

OÙ :

q = taux de rendement à échéance des obligations du gouvernement du Québec pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;

s = taux de rendement à échéance de la courbe de taux swaps canadiens pour le terme recherché, tel que calculé par le ministre des Finances;

a_j = facteur d'ajustement, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage j à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Si l'un des éléments précédents n'a pas été établi pour le terme recherché, celui-ci sera calculé par le ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire prévue à l'annexe 2 du présent décret.

ANNEXE 2

MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE

Le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right) * (i_2 - i_1)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\left(\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} \right) = \left(\frac{N - N_1}{N_2 - N_1} \right)$$

OÙ :

i = taux d'intérêt pour le terme recherché;

i_1 = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

i_2 = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N_1 = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;

N_2 = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que : $N_1 \leq N \leq N_2$

79557

Gouvernement du Québec

Décret 638-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 144 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34), le président du Conseil consultatif de régie administrative, en fonction le 7 décembre 2021, assume la fonction de président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de son mandat ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 144 de cette loi, le mandat des autres membres du Conseil consultatif de régie administrative en fonction le 7 décembre 2021 est, aux mêmes conditions, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour sa durée non écoulée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 146 de cette loi, le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers doit être conforme aux exigences du deuxième alinéa de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, à compter du 8 décembre 2023 et à cette fin, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et avant cette date, déterminer qu'un membre du conseil d'administration en fonction le 8 décembre 2021 a le statut d'administrateur indépendant;

ATTENDU QUE monsieur Guy Langlois a été nommé membre du Conseil consultatif de régie administrative le 27 octobre 2020 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021, à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE monsieur Robert Panet-Raymond a été nommé de nouveau membre et président du Conseil consultatif de régie administrative le 14 décembre 2020 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021, à titre de membre et président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE madame Marie-Agnès Thellier a été nommée de nouveau membre du Conseil consultatif de régie administrative le 14 décembre 2020 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021, à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QUE monsieur Mario Cusson a été nommé membre du Conseil consultatif de régie administrative le 11 mai 2021 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021, à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers suivants soient qualifiés comme membres indépendants à compter des présentes :

— monsieur Mario Cusson, retraité;

— monsieur Guy Langlois, retraité;

— monsieur Robert Panet-Raymond, professeur associé, École Polytechnique de Montréal;

— madame Marie-Agnès Thellier, retraitée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79558

Gouvernement du Québec

Décret 639-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;